



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 126

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes
de retraite des secteurs public et
parapublic**

Présentation

Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin de donner suite à certaines propositions formulées par le Comité de retraite et afin d'en faciliter l'administration.

C'est ainsi que le projet de loi modifie d'abord la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de permettre aux employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime d'opter de participer à ce régime ou à un régime similaire à celui auquel ils participaient. Il modifie également cette loi afin de permettre la nomination d'un substitut à l'arbitre chargé de réexaminer en appel certaines décisions du Comité de retraite. Le projet de loi prévoit en outre que les décisions rendues par l'arbitre ou son substitut devront être écrites et motivées.

Cette loi est également modifiée, en ce qui a trait à la retraite anticipée, de façon à ne permettre l'ajout d'années de service qu'aux catégories ou sous-catégories de personnes déterminées par règlement et que si leurs conditions de travail le permettent. Le projet de loi modifie de plus cette loi, à l'égard des employés de niveau non syndicable afin, d'une part, de permettre au Comité de retraite d'instituer un sous-comité chargé de réexaminer certaines décisions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances touchant ces employés et afin, d'autre part, d'instituer un comité de placement des fonds découlant des cotisations de ces employés lorsqu'ils participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Par ailleurs, le projet de loi accorde, dans le cadre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires, le droit pour toute employée, qu'elle soit enseignante ou non, de faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de

120 jours cotisables, les jours d'un congé de maternité qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983.

Le projet de loi modifie également le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires afin d'y prévoir que le montant de la réduction de la pension payable en vertu de chacun de ces régimes ne peut excéder le montant de la rente versée en vertu d'un régime équivalent à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Enfin, le projet de loi comporte d'autres modifications, principalement de nature technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

– Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

– Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

– Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

– Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi 126

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié:

1° par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elles s'appliquent également malgré les dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de ce qui suit: « et 10 » par ce qui suit: « , 10 et 10.0.1 ».

3. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **32.** L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime et si ce 90 jours permet à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 si, toutefois, le congé n'a pas été autrement crédité au présent régime. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette employée » par les mots « L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la douzième ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par les mots « l'employée visée au premier alinéa ».

4. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : « (chapitre R-9) », de ce qui suit : « ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi, ».

5. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

6. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

7. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « calculée conformément aux normes établies » par les mots « établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées ».

8. Le titre de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de ce qui suit: « ET 10 » par ce qui suit: « , 10 ET 10.0.1 ».

9. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, la valeur actuarielle des prestations résultant de la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 32 fait partie de ces évaluations actuarielles seulement si cette mesure s'applique à l'égard d'une employée qui était une enseignante au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants lorsqu'elle a bénéficié du congé de maternité visé à cet alinéa. ».

10. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 5 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle de la pension visée à l'article 103; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

11. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « et 10 » par ce qui suit: « , 10 et 10.0.1 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.0.1** Les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient. L'article 125 s'applique au régime ainsi établi.

Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption. ».

13. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « ou 10 » par ce qui suit: « , 10 ou 10.0.1 »;

2° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas des articles 9 ou 10, ».

14. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois à l'égard de la pension différée, le montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 39 est indexé de la même manière que cette pension différée jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans. ».

15. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit: « et 10 » par ce qui suit: « , 10 et 10.0.1 ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit: « et 10 » par ce qui suit: « , 10 et 10.0.1 ».

17. L'article 85.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **85.1** Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si ce 90 jours permet à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette employée » par les mots « L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par les mots « l'employée visée au premier alinéa ».

18. L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « pour l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants ».

19. L'article 85.20 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 32 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, la valeur actuarielle des prestations résultant de la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 85.1 fait partie de ces évaluations actuarielles seulement si cette mesure s'applique à l'égard d'une employée qui était une enseignante au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants lorsqu'elle a bénéficié du congé de maternité visé à cet alinéa. ».

20. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 5 des lois de 1990, par l'article 20 du chapitre 32 des lois de 1990 et par l'article 68 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

21. L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

22. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

23. L'article 173 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne le pouvoir de réexamen prévu au paragraphe 1° de l'article 165, le Comité peut déléguer ce pouvoir à un sous-comité dont il nomme les membres lorsqu'il s'agit de demandes de réexamen formulées par des employés de niveau non syndicable, par des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime ou par des bénéficiaires qui étaient leur ayant droit, leur conjoint ou leur enfant. Ce sous-comité est formé de 2 représentants du gouvernement et de 2 représentants des employés de niveau non syndicable, ces derniers étant nommés après consultation du membre du Comité choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE PLACEMENT DES FONDS POUR LES EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

« **173.1** Un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission.

« **173.2** Le Comité se compose du président de la Commission et de 8 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces 8 membres, quatre représentent le gouvernement et les quatre autres représentent ces employés.

« **173.3** Le Comité a pour fonction d'édicter à l'égard des fonds visés à l'article 173.1 des normes générales concernant la distribution des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte.

« **173.4** Les articles 166 à 172 s'appliquent au Comité compte tenu des adaptations nécessaires. ».

25. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

26. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

27. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il nomme de plus, de la même façon et pour une période de 2 ans, un substitut pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et 10 » par ce qui suit : « , 10 et 10.0.1 ».

28. L'article 184 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « décision », des mots « écrite et motivée ».

29. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « peut, après entente avec son employeur » par ce qui suit : « et qui appartient à une catégorie ou une sous-catégorie déterminée par règlement notamment en fonction de son employeur peut, après entente avec ce dernier, dans la mesure où une telle entente est permise en vertu de ses conditions de travail » ;

3° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « nombre », de ce qui suit : « qui ne peut dépasser 5 ».

30. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elles s'appliquent également malgré les dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

31. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 584-90 du 2 mai 1990 et 1643-90 du 28 novembre 1990, par l'article 24 du chapitre 32 des lois de 1990, par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1990 et par l'article 48 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifiée

par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fondation de la faune du Québec ».

32. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 25 du chapitre 32 des lois de 1990, par l'article 57 du chapitre 42 des lois de 1990 et par l'article 48 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fondation de la faune du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

33. L'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 85 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **28.1** Toute enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du présent régime peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si ce 90 jours permet à l'enseignante de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Toute enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette enseignante » par les mots « L'enseignante visée au premier ou au deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par les mots « l'enseignante visée au premier alinéa ».

34. L'article 28.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur le

régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au deuxième alinéa de l'article 85.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au deuxième alinéa de l'article 99.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est exclue de l'application du premier alinéa si ces mesures s'appliquent à une personne qui n'était pas une enseignante au sens de la présente loi lorsqu'elle a bénéficié du congé de maternité visé à ces alinéas. ».

35. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : « (chapitre R-9) », de ce qui suit : « ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi, ».

36. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « calculée conformément aux normes établies » par les mots « établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées ».

37. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 5 des lois de 1990 et par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle de la pension visée à l'article 66; ».

38. L'article 78.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 28, 32 et 51 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prévue au présent article » par ce qui suit : « relative à l'article 28 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

39. L'article 63.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-9)», de ce qui suit: «ou en vertu d'un régime équivalent au sens de l'article 1 de cette loi,».

40. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «calculée conformément aux normes établies» par les mots «établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées».

41. L'article 99.5 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 87 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**99.5** Toute fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si ce 90 jours permet à la fonctionnaire de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Toute fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette fonctionnaire » par les mots « La fonctionnaire visée au premier ou au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par les mots « la fonctionnaire visée au premier alinéa ».

42. L'article 99.21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, la valeur actuarielle des prestations

résultant de la mesure prévue au deuxième alinéa de l'article 99.5 fait partie de ces évaluations actuarielles seulement si cette mesure s'applique à l'égard d'une employée qui était une enseignante au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants lorsqu'elle a bénéficié du congé de maternité visé à cet alinéa. ».

43. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 5 des lois de 1990 et par l'article 46 du chapitre 32 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° déterminer, aux fins de la présente loi, les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle; ».

44. L'article 114.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prévue au présent article » par ce qui suit : « relative au premier alinéa de l'article 90 et au neuvième alinéa de l'article 96 ».

45. L'article 114.2 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Le membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui, le 5 novembre 1990, participait au régime de retraite des fonctionnaires et qui n'était pas assuré d'une réintégration dans une fonction pour laquelle il aurait été visé par ce régime de retraite peut se prévaloir du troisième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) s'il en fait la demande avant le 6 novembre 1991. Dans ce cas, le décret aura effet le 6 novembre 1990.

47. Les articles 4, 35 et 39 ont effet respectivement depuis le 1^{er} janvier 1988, le 12 août 1967 et le 31 mars 1966.

48. L'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

Cet article ne s'applique qu'aux employés qui cessent de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 31 décembre 1990 ou qui décèdent après cette date.

49. L'article 29 a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

50. Les articles 31 et 32 ont effet depuis le 17 juin 1988.

Les annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées, pour la période du 12 janvier 1988 au 16 juin 1988, avoir fait référence à la « Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ».

51. Les articles 30, 38, 44 et 45 entrèrent en vigueur le 19 juin 1991.

52. L'article 1 entrera en vigueur le 26 juin 1991.

53. Les articles 3, 9, 17, 18, 19, 33, 34, 41 et 42 entrèrent en vigueur le (*indiquer ici le 1^{er} du mois qui suit la date de la sanction de la présente loi*).

54. Sous réserve des articles 51, 52 et 53, la présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).